

**Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et
Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,**

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE BASTELICA

Suivant acte reçu par Maître Emmanuel CELERI, Notaire à AJACCIO, le 9 juin 2020, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Madame Marinette BERNARDI, demeurant à BASTELICA (20119) lieu-dit Tricolacci, née à BASTELICA (20119) le 16 juillet 1955, célibataire. Et Madame Michèle BERNARDI, demeurant à AJACCIO (20000) 20 Rue Docteur Del Pellegrino, née à AGEN (47000), le 14 octobre 1946, veuve de Monsieur Francis Lucien Antoine RENUCCI.

Elle possèdent depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) :

A BASTELICA (20119) lieudit Chiosello diverses parcelles de terre cadastrées section AB numéro 147 pour 01a 17ca, section AB numéro 148 pour 01a 33ca, section AB numéro 149 pour 30ca, section AB numéro 150 pour 25ca et section AB numéro 152 pour 52ca. Dans un ensemble immobilier situé à BASTELICA (20119) lieudit Tricolacci dans une maison à usage d'habitation cadastrée section AB numéro 146 pour 03a 15ca les lots de copropriété suivants : lot n°1 : Une grande pièce à usage de cave située au rez-de-chaussée, ayant son accès par une porte donnant sur la façade principale de l'immeuble et à droite de celui-ci, lot n°8 : Une pièce à usage de cuisine, située à gauche en arrivant sur le palier du premier étage, lot n° 9 : Une pièce à usage de chambre, située également à gauche, contigue à la précédente, en face latérale de l'immeuble, au premier étage, lot n°10 : Une pièce à usage de chambre, située au premier étage, à gauche, contigue à la précédente et formant la façade principale de l'immeuble, lot n°11 : Un grenier ayant son accès à gauche en arrivant sur le palier desdits locaux et occupant toute la profondeur de l'immeuble.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalités@notaires.fr